



ASSEMBLÉE NATIONALE

9ème législature

Remunerations

Question écrite n° 59665

Texte de la question

M Michel Noir appelle l'attention de M le ministre de l'interieur et de la securite publique sur les arretes publiés au Journal officiel du 15 novembre 1991 et qui visent a revaloriser certaines primes et indemnités en vigueur dans la fonction publique territoriale avec application au 1er janvier 1992. Dans cette serie de revalorisations, l'indemnite pour le travail dominical des gardiens de musees (devenus agents du patrimoine) n'a pas été prise en compte. Il lui rappelle que la dernière revalorisation de cette categorie professionnelle date de 1988. Il lui demande de bien vouloir lui faire connaitre les mesures que le Gouvernement envisage de prendre pour remedier rapidement a cette situation.

Texte de la réponse

Reponse. - Le décret no 91-875 du 6 septembre 1991 pris pour l'application de l'article 88 modifie de la loi no 84-53 du 26 janvier 1984 fixe les conditions de mise en oeuvre d'un régime indemnitaire particulier aux fonctionnaires relevant du domaine de l'administration générale et du domaine technique. En l'absence d'un décret prévoyant les conditions de mise en oeuvre d'un régime indemnitaire particulier aux fonctionnaires relevant de la filière culturelle, les dispositions antérieures en matière indemnitaire continuent, à titre temporaire, de leur être appliquées. La publication d'un décret complétant celui du 6 septembre 1991 en matière culturelle devrait très prochainement intervenir. Ce texte a déjà reçu l'approbation du Conseil supérieur de la fonction publique territoriale, et sera bientôt examiné par le Conseil d'Etat. Le projet de décret, à l'image de ce qui a déjà été accompli pour les domaines administratif et technique, établit une comparaison entre cadres d'emplois de la fonction publique territoriale et corps de la fonction publique de l'Etat, dont les niveaux de formation, de compétence et de responsabilité paraissent les plus proches. Les choix effectués doivent assurer globalement une revalorisation significative des remunerations accessoires des personnels concernés par rapport aux éléments du régime indemnitaire qui leur sont actuellement applicables. Ainsi, dans le projet qu'il a soumis au Conseil d'Etat, le Gouvernement propose notamment que les agents territoriaux du patrimoine en remplissant les conditions d'octroi reçoivent l'indemnité pour travail dominical permanent allouée à leurs homologues de la fonction publique de l'Etat telle qu'elle résulte du décret no 89-770 du 19 octobre 1989 portant attribution d'une indemnité pour travail dominical permanent aux personnels de surveillance et de gardiennage du ministère chargé de la culture et de l'arrete du 13 avril 1990 pris pour son application.

Données clés

Auteur : [M. Noir Michel](#)

Circonscription : - Non-Inscrit

Type de question : Question écrite

Numéro de la question : 59665

Rubrique : Fonction publique territoriale

Ministère interrogé : intérieur et sécurité publique

Ministère attributaire : intérieur et sécurité publique

Date(s) clé(s)

Question publiée le : 6 juillet 1992, page 2998